



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONFERENCE

Trente-neuvième session

Rome, 6-13 juin 2015

**Amendements à apporter à l'Article XXXIII du
Règlement général de l'Organisation
(Projet de Résolution)**

Extrait du rapport de la 150^{ème} session du Conseil (1-5 décembre 2014)

20. Le Conseil a approuvé le rapport de la quatre-vingt-dix-neuvième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ).

21. En particulier, le Conseil:

a) a fait sien le projet de résolution de la Conférence intitulé «Amendements à apporter à l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation», [ci-dessous], et a décidé de le transmettre à la Conférence pour approbation.

Résolution ____/2015

LA CONFÉRENCE,

Rappelant que, à sa quarantième session (Rome, 7-11 octobre 2013), le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a examiné et entériné une proposition d'amendement à apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation;

Ayant pris note des vues exprimées par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (Rome, 20-23 octobre 2014) sur la proposition d'amendement à apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation;

Considérant que, à sa cent cinquantième session (Rome, 1-5 décembre 2014), le Conseil a approuvé l'amendement proposé et est convenu de le transmettre à la Conférence pour approbation;

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mk861

Décide d'amender comme suit l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation¹ :

«Article XXXIII

Comité de la sécurité alimentaire mondiale

A. Composition et participation

(...)

7. Le Comité peut se réunir en session extraordinaire:

a) s'il en décide ainsi lors d'une session ordinaire, ou

b) à la demande du Bureau, ou

c) à la demande de la majorité des États Membres qui sont membres du Comité.»

(Adoptée le 2015)

¹ Les ajouts apparaissent en lettres italiques soulignées.